



## Arrêt

n° 45 470 du 25 juin 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. CROSIERS, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique serbe, de confession orthodoxe, originaire de Tabanovce, municipalité de Kumanovo en ex-République yougoslave de Macédoine. En octobre 2005, vous auriez fait la rencontre via Internet de monsieur [M.]. Une semaine après, vous vous seriez donné rendez-vous dans un café de Kumanovo. Vous auriez, à partir de là, entretenu une relation avec lui et vous seriez tombée enceinte en juin 2006 suite à celle-ci.*

*Deux mois après, soit vers août 2006, votre grossesse devenant visible, votre famille aurait voulu savoir qui était le père de l'enfant. Vous auriez caché l'identité de votre compagnon, en raison de son origine ethnique albanaise ; en effet, votre famille haïrait les albanais. Lorsque vous étiez enceinte de 4 mois,*

soit vers octobre 2006, votre famille aurait appris, par l'intermédiaire d'une tierce personne, que le père de votre enfant était d'origine albanaise. Ne supportant pas que vous ayez une relation avec monsieur [M.], d'origine albanophone, votre famille vous aurait empêché de sortir. Votre mère aurait voulu vous obliger à avorter et votre famille vous aurait menacé de mort, si vous approchiez à nouveau de votre compagnon. Vous auriez néanmoins continué à le fréquenter et vous auriez décidé, de concert avec ce dernier, de fuir le pays le 27 octobre 2006, pour toutes ces raisons. Le 31 octobre 2006, vous seriez arrivée en Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile. En date du 10 décembre 2007, le Commissariat Général a pris envers vous une décision de refus de la qualité de réfugié ; décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux aux étrangers en date du 29 août 2008 (arrêt n°15.322). Suite à cette annulation, je prends envers vous la décision suivante :

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je relève une contradiction entre vos déclarations et celles de votre compagnon. Ainsi, vous déclarez que vos parents ont seulement appris que votre compagnon, le père de votre enfant était albanais lorsque vous étiez enceinte de 4 mois, soit en octobre 2006 (page 6 de votre rapport d'audition). Quant à votre compagnon, il déclare que votre famille a appris cette nouvelle dès que vous êtes tombée enceinte, soit en juin 2006 (page 6 du rapport d'audition du 12 novembre 2007 de M. F.). Il précise d'ailleurs que vous avez reçu des menaces verbales pour cette raison entre juin et octobre 2006, donc bien avant votre que votre grossesse n'atteigne 4 mois (page 6 du rapport d'audition du 12 novembre de M. F.). Une telle contradiction parce qu'elle porte sur un élément important de votre crainte de persécution ou d'atteintes graves, nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous n'avez fait aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour porter plainte contre les menaces de mort et le harcèlement dont vous auriez été l'objet de la part de votre famille ou de celle de votre compagnon. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'êtes pas allé à la police pour y déposer plainte, vous répondez que deux de vos cousins y travaillent et que ce sont des affaires privées (page 7 du rapport d'audition). Or, en admettant que deux de vos cousins soient policiers, rien n'indique que vous n'auriez pu déposer une plainte dans un bureau ou un commissariat de police où l'on ne connaisse pas vos cousins ; rien n'indique non plus que la police ne puisse pas enregistrer des plaintes concernant des problèmes familiaux, même si ceux-ci peuvent être considérés comme relevant de la sphère privée. Je relève que ce manque de persévérance n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Je constate également qu'il vous est loisible à l'avenir de vous établir ailleurs dans votre pays d'origine, la Macédoine, où vous pourriez échapper aux menaces proférées par votre famille ou celle de votre compagnon. Vous pourriez également, en cas de retour, trouver une protection de la part des autorités macédoniennes, notamment auprès de la police, où vous auriez l'occasion d'enregistrer une plainte contre les personnes qui vous menaceraient. En effet, je relève que, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales et que vous n'invoquez aucune crainte à leur égard (audition à l'Office des étrangers du 12 décembre 2006, page 16). Si, toutefois, la police refusait d'enregistrer votre plainte, vous pourriez aussi bien vous tourner vers d'autres instances. Ainsi, selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est versée au dossier administratif, il existe de nombreux moyens, pour porter plainte contre vos autorités nationales, et notamment la police, dans le cas où celles-ci refuseraient de vous protéger.

Dans ces conditions, votre carte d'identité macédonienne, n'est nullement en mesure de restaurer, dans votre chef, la crédibilité d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque d'atteintes graves telles que défini par la protection subsidiaire ; en effet, ce document n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre compagnon, monsieur [M.], une décision de refus de la qualité de réfugié pour les mêmes motifs.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante soulève la violation du principe « d'une administration convenable, du principe de motivation, de solidité et de diligence » ainsi que de la violation « concernant la motivation explicite des actes administratifs ». Elle conteste en l'espèce la pertinence des motifs soulevés, lesquels ne justifient pas la décision. Elle affirme que le devoir de motivation doit donner la possibilité au requérant de comprendre les raisons sur lesquelles la décision a été prise, et que cette décision doit dès lors mentionner clairement, outre les faits, les règles juridiques sur base desquelles elle a été prise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle soulève que la décision contestée ne remplit pas davantage la condition de solidité de motivation impliquant qu'elle soit évidente, non contradictoire, précise, pertinente, concrète, intégrale.

3.2 En particulier, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'aurait pas suffisamment intégré le fait que les problèmes de la requérante ne se limitent pas au domaine privé mais revêtent un plus ample caractère.

3.3 En conclusion, elle demande « de casser ou de modifier la décision contestée » « puis, en administrant la justice de nouveau, dire que le requérant peut être reconnu comme réfugié, du moins lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

## 4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève, d'une part, une contradiction entre ses déclarations et celles de son compagnon et d'autre part, que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu avoir accès à la protection de ses autorités.

4.4. La partie requérante ne conteste pas que l'agent de persécution soit un acteur non étatique, mais soutient que la requérante ne reçoit aucun appui du gouvernement.

4.5. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du

fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.6. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat de l'ex République Yougoslave de Macédoine ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les menaces de persécutions ou d'atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.7. Force est de constater que la partie requérante se limite à affirmer que les autorités ne lui offrent pas d'appui et que cette problématique ne relève pas uniquement de la sphère privée. Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales refusent ou sont incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART